



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 063 039 24 A0004

date de dépôt : 03 juin 2024

demandeur : **Monsieur THOLLOT Alexis**

pour : **la construction d'une maison d'habitation à
usage de résidence secondaire**

adresse terrain : **1 Lot Eco Hameau du Moulin, à
Beurières (63220)**

Commune de Beurières

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Beurières,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03 juin 2024 par Monsieur THOLLOT Alexis demeurant 5 Lotissement Le Hameau de Rampeau, Chevières (42140);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation à usage de résidence secondaire ;
- sur un terrain situé 1 lotissement Eco Hameau du Moulin, à Beurières (63220) ;
- pour une surface créée de 67 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Permis d'Aménager 063 039 16 A0001 délivré le 02/08/2016 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/07/2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 cadastré section A 2005 d'une superficie de 759 m² ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet étant située aux abords de l'Église Sainte Marguerite, de la Croix sur la Place et de la Féculerie Dupin, classés Monuments Historiques, les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments ou à leurs abords ;

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement du lotissement qui stipulent que sont interdits les décaissements et déblais supérieurs à 1 m de profondeur ;

Considérant que la terrasse sud prévue au projet est à une hauteur de 2,90 mètres au plus haut par rapport au terrain naturel et, de fait, ne respecte pas les dispositions de l'article 5 dudit règlement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE

Beurières, le

20/07/2024

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.